

ARRETE n°2016-B-031

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 7.4.2 du PDR Bourgogne relatif à l'appel à projets innovants pour le développement de services à la population

La présidente de la région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu les consultations écrites du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 25 septembre 2015 et du 13 juin 2016 sur les critères de sélection.

Sur proposition de la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1 : Contexte régional

En Bourgogne, les diagnostics du schéma régional de développement durable du territoire (SRADDT), adopté en 2014, du programme de développement rural et du contrat de projet Etat-Région 2015 – 2020 font tous ressortir trois enjeux forts pour la région : le défi de la stagnation et du vieillissement de la population, la nécessité de s'engager plus fortement sur la voie de la transition énergétique, et le nécessaire renforcement de l'armature urbaine régionale.

De nouveaux dispositifs régionaux ont été mis en place à partir de 2015 pour faire face à ces enjeux et répondre à un objectif global, celui du renforcement de l'attractivité de la région à travers celle de ses territoires, en jouant sur les principaux piliers de cette attractivité : le développement économique, les services, le cadre de vie et l'habitat.

En Bourgogne, si l'offre de service est globalement satisfaisante, certains territoires sont faiblement couverts et leurs temps d'accès peuvent être élevés dans les zones périurbaines et les zones rurales les moins denses. Plus spécifiquement en matière d'offre de santé, on observe une couverture

médicale globalement faible (278 médecins pour 100 000 habitants contre 331 au niveau national) et une répartition territoriale inégalitaire. Les dynamiques démographiques à l'œuvre dans certains territoires, notamment sur l'ensemble des villes moyennes, peuvent menacer par endroit l'existence même de ces services et renforcer ces inégalités.

C'est pour favoriser l'émergence de projets atypiques, susciter la mise en place de services manquant répondant à des besoins nouveaux, ou encore encourager l'innovation dans les méthodes d'élaboration des projets, que l'Etat en Bourgogne, la Région et l'Europe via ses fonds FEADER ont souhaité lancer cet appel à « projets innovants pour le développement de services à la population ».

Cette action s'inscrit dans le cadre du type d'opération 7.4.2 « Valoriser les villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité », du programme de développement rural de la région Bourgogne 2014/2020.

Article 2 : Description de l'opération

Le présent appel à projets vise à encourager l'émergence de projets innovants permettant de développer des services à la population dans les zones rurales de Bourgogne, dans les secteurs suivants :

- ✓ la démographie médicale (hors projets de lieux de santé, qui font l'objet d'autres dispositifs),
- ✓ les services à la population (en dehors des équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, des lieux de restauration ainsi que des maisons de mutualisation de services publics, qui font l'objet d'autres dispositifs),
- ✓ les services visant à créer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations (hors projets d'habitat).

1. Bénéficiaires

Pour l'ensemble des projets :

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises au sens communautaire : micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 2 M€), petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 M€),
- Fondations

Spécifiquement, en plus des bénéficiaires ci-dessus :

- ✓ ***pour les projets innovants répondant aux enjeux en matière de services et les actions visant à développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part les générations:***
 - Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)
 - Bailleurs sociaux
 - Groupements d'entreprises
- ✓ ***pour les projets innovants répondant aux enjeux de démographie médicale (en plus des bénéficiaires ci-dessus)***
 - Etablissements publics de santé
 - Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les établissements scolaires.

- ✓ Les regroupements de professionnels de santé sans projet de santé validé par l'ARS.

2. Dépenses éligibles

Pour le FEADER, le FNADT et la Région

- ✓ Études préalables aux investissements : assistance à maîtrise d'ouvrage, coûts d'études (dans la limite de 20% de l'assiette éligible pour le FEADER)
- ✓ Acquisition de matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet, hors mobilier et matériel informatique (pour le FEADER, uniquement pour les projets innovants répondant aux enjeux en matière de services et les actions visant à développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part les générations)
- ✓ Acquisition (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), réhabilitation ou construction de bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du projet (investissements, travaux d'aménagement)

Exclusivement pour le FNADT :

- ✓ coûts d'animation directement liés au projet : dépenses de rémunération, prestations externes, frais de stage, frais de déplacement, frais de formation, frais téléphoniques
- ✓ Dépenses de communication et de transférabilité (publications, conception d'outils internet, campagnes de communication)

Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et les terrains sur lesquels ils reposent est éligible dans les conditions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI (Fonds Européens Structuraux d'Investissement).

Ne sont pas éligibles :

- ✓ La simple constitution de réserves foncières
- ✓ Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- ✓ L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- ✓ Les achats de petits matériels (mobilier, outillage, ...)
- ✓ L'acquisition de matériel d'occasion
- ✓ Les projets d'établissements d'accueil sociaux et médicaux sociaux

3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit respecter 6 critères cumulatifs :

- a) Le caractère innovant du projet doit être démontré dans une note ou un dossier explicatif.
- b) Les projets doivent être localisés en zone rurale (toute la Bourgogne à l'exception des communes urbaines listées en annexe 1).
- c) Les projets d'investissement doivent être précédés d'une étude préalable aux investissements (programmation, faisabilité, étude de marché, opportunité...).
- d) Les projets (de rénovation ou de construction de bâtiments) doivent respecter les critères d'éco-conditionnalité (cf annexe 2)
- e) Les investissements devront correspondre à des infrastructures de petite taille (soit moins de 5 000 000 € de dépense totale admissible présentée)
- f) Les projets devront être en cohérence avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire Bourgogne (SRADDT)

4. Critères de sélection

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants :

a/ Le caractère innovant du projet

Le caractère innovant sera apprécié à partir des critères suivants :

- ✓ Le projet apporte une réponse nouvelle à un besoin non satisfait identifié sur le territoire
- ✓ Le caractère collectif et participatif du montage et de l'animation du projet (en amont), notamment par l'association des publics cibles
- ✓ Le caractère collectif et participatif de la gouvernance ou des partenariats prévus pour gérer le service (en aval)
- ✓ La facilitation de l'accès aux services, notamment par l'utilisation de technologies numériques

b/ Le caractère exemplaire et transférable du projet

Un projet innovant sera évalué sur la volonté exprimée de faire connaître le nouveau service ou la démarche innovante mise en œuvre, et de les rendre transférables, notamment par une communication dédiée.

c/ L'impact du projet pour le territoire

Le projet sera évalué à l'aune de son impact attendu pour le territoire.

Grille de sélection des projets

Grille de sélection des projets retenus dans l'AAP PROJETS INNOVANTS POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES A LA POPULATION		
Analyse du caractère innovant du projet	Note maximale	Note obtenue
Les besoins ont été détectés (auprès de la population, des publics cibles, des principaux partenaires, des usagers ...)	1	
Présence d'un état des lieux de l'offre du territoire* avec une analyse sur la carence de l'offre actuelle	1	
Le projet répond à une carence de l'offre	3	
<i>Il complète une offre existante insuffisante</i>	1	
<i>Il est nouveau sur le territoire*</i>	2	
<i>Il est nouveau sur le territoire et au-delà*</i>	3	
Consultation des usagers (directs et/ou indirects) du service (patients, jeunes, personnes âgées, habitants, ...)	1	
Utilisation de méthodes d'animation participatives lors de la consultation	1	
Association prévue des usagers (directs ou indirects) à la gestion de l'équipement	1	
Un recours aux technologies numériques pour accéder au service est envisagé	1	
Analyse du caractère exemplaire et transférable du projet		
Une communication destinée à faire connaître le service et les modes d'accès est envisagée	1	

Des outils permettant de favoriser la transférabilité du projet ou de la démarche projet sont envisagés : guide méthodologique, fiche expérience, ...	1	
---	----------	--

Analyse de l'impact du projet pour le territoire		
Présence d'une note du territoire* démontrant l'opportunité du projet au regard des enjeux du territoire et son inscription dans une stratégie territoriale reconnue par la région (contrat de territoire, LEADER, Contrat local de santé...)	1	
Les effets (ou impacts) attendus du projet sont identifiés et leur évaluation est prévue	1	
Le projet prévoit la création d'emploi(s)	1	
Le projet comprend une démarche visant à favoriser l'égalité homme - femme	1	
	15	
Note minimale requise pour être sélectionné	8/15	0
*territoire = pays, PETER, Scot, Parc naturel régional		

Article 3 : Nature et montant de l'aide

Les enveloppes financières pouvant être mobilisées pour soutenir les projets retenus proviennent de trois sources : le FEADER, la Région Bourgogne et le FNADT.

Pour les projets de construction ou de réhabilitation (dont les études et le matériel), la subvention FEADER est accordée selon les plafonds et les modulations suivantes :

	CONSTRUCTION bâtiment (ou extension NEUVE d'un bâtiment existant)	RENOVATION pour les bâtiments dont la performance thermique initiale est > ou = 250 kWh/m ² .an	RENOVATION pour les bâtiments dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m ² .an	Montant plafond maximal de dépense subventionnable FEADER	Montant plafond maximal de subvention FEADER
Niveaux de performance thermique visés	Réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier	150 kWh/m ² .an avant pondérations (selon la localisation géographique et l'altitude du projet) : soit une variation de 180 à 225 kWh/m ² .an maxi + avec un gain minimum de 100 kWh/m ² .an	80 kWh/m ² .an avant pondération : entre 96 et 120 kWh/m ² .an selon la zone géographique et l'altitude	200 000 €	84 800 €
Niveaux de performance thermique visés	Réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier -20%	80 kWh/m ² .an avant pondération : entre 96 et 120 kWh/m ² .an selon la zone géographique et l'altitude	56 kWh/m ² .an avant pondération : entre 67 et 84 kWh/m ² .an selon la zone géographique et l'altitude	250 000 €	106 000 €
Niveaux de performance thermique visés		56 kWh/m ² .an avant pondération : entre 67 et 84 kWh/m ² .an selon la zone géographique et l'altitude		300 000 €	127 200 €

Pour tout autre type de projet (autre que construction ou réhabilitation), un financement du matériel seul est envisageable dans la limite d'un plafond d'assiette éligible de 30 000 €.

Pour l'intervention du FEADER, le taux fixe d'aides publiques est de 80 %, dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel. Le maître d'ouvrage doit apporter au moins 20 % d'autofinancement.

Article 4 : Procédure

L'appel à projets « projets innovants pour le développement de services à la population » est un appel à projets permanent s'inscrivant dans le cadre du CPER Bourgogne et du PDR Bourgogne 2014 – 2020.

Date d'éligibilité des dépenses et commencement de l'opération

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (ex : devis signés, signature d'actes d'engagement, notification de marchés...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur. Tout commencement d'exécution avant cette date rend l'opération totalement inéligible au FEADER.

Cependant, quelques exceptions dérogent à la règle : l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme un commencement d'exécution et peuvent être réalisés avant le dépôt du dossier.

1. Modalité de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention, prêt, garantie, avance récupérable..) et le montant du financement public nécessaire.

A réception de ces pièces, le service instructeur pourra délivrer un accusé de dépôt autorisant le porteur à commencer les travaux.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser en trois exemplaires au service instructeur.

2. Examen des dossiers

Le conseil régional de Bourgogne est le service instructeur des dossiers FEADER relatifs au présent type d'opérations 7.4.2. Il procède notamment à l'analyse des demandes, de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

3. La notation et sélection.

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est présenté en comité de sélection et noté sur la base de critères de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu au moins la note minimale pourront être financés. Ce comité se réunit au maximum deux fois par an et pourra regrouper la Région, l'Etat et, selon le type de projet, d'autres organismes financeurs souhaitant être associés à la démarche (ARS, conseils départementaux, ...).

4. Programmation

Les dossiers complets, après instruction et sélection, sont soumis pour avis au comité régional de programmation. À l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

Article 5 : Dispositions diverses ou complémentaires

1. Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe 3 du présent règlement.

2. Encadrement communautaire

L'autorité de gestion appliquera le régime d'aide le plus approprié proposé dans la liste ci-dessous, en fonction de la nature de l'opération.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40206 , relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.43197, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE le 26 avril 2012.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aide en cours de préparation qui pourra être mis en application dès que sa publication au journal officiel de l'Union européenne sera effective :

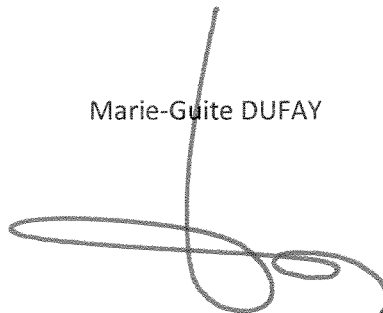
Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXX relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le - 1 JUIL. 2016

Marie-Guite DUFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop at the bottom, with a horizontal stroke extending to the left.

Annexe 1 : Communes de Bourgogne exclues du champ de l'appel à projets

89024	Auxerre	71059	Le Breuil
89263	Monéteau	71153	Le Creusot
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	71309	Montcenis
21054	Beaune	71413	Saint-Firmin
71076	Chalon-sur-Saône	71479	Saint-Sernin-du-Bois
71081	Champforgeuil	71540	Torcy
71117	Châtenoy-en-Bresse	71105	Charnay-lès-Mâcon
71118	Châtenoy-le-Royal	71126	Chevagny-les-Chevrières
71154	Crissey	71235	Hurigny
71204	Fragnes	71270	Mâcon
71265	La Loyère	71497	Sancé
71269	Lux	71556	Varennès-lès-Mâcon
71333	Oslon	71583	Vinzelles
71445	Saint-Marcel	71040	Blanzay
71475	Saint-Rémy	71222	Gourdon
21166	Chenôve	71306	Montceau-les-Mines
21171	Chevigny-Saint-Sauveur	71486	Saint-Vallier
21223	Daix	71499	Sanvignes-les-Mines
21231	Dijon	58051	Challuy
21278	Fontaine-lès-Dijon	58088	Coulanges-lès-Nevers
21355	Longvic	58117	Fourchambault
21390	Marsannay-la-Côte	58121	Garchizy
21452	Neuilly-lès-Dijon	58194	Nevers
21473	Ouges	58278	Sermoise-sur-Loire
21481	Perrigny-lès-Dijon	58303	Varennès-Vauzelles
21485	Plombières-lès-Dijon	89236	Maillot
21515	Quetigny	89239	Malay-le-Grand
21540	Saint-Apollinaire	89287	Paron
21605	Sennecey-lès-Dijon	89338	Saint-Clément
21617	Talant	89354	Saint-Martin-du-Tertre
		89387	Sens

Annexe 2 Critères d'éco-conditionnalité

Les bâtiments éligibles devront à **minima** atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

1. **CONSTRUCTION bâtiment tertiaire (ou extension NEUVE d'un bâtiment existant) :**
 - ⇒ Réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier

2. **REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est > ou = à 250 kWh/m².an:**
 - ⇒ **150 kWh/m².an avant pondérations** (soit une variation de 180 à 225 kWh/m².an maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un **gain minimum de 100 kWh/m².an**

3. **REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m².an:**
 - ⇒ **80 kWh/m².an avant pondération** (soit entre 96 et 120 kWh/m².an selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide pourra être modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés :

- Pour les bâtiments neufs: en kWh d'énergie primaire par m² de Surface Réglementaire Thermique (S-RT)
- Pour les bâtiments existants: en kWh d'énergie primaire par m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Annexe 3 - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Tous les supports de communication et d'information en lien avec le projet cofinancé doivent comporter **obligatoirement** les logos suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence au Feader peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent :

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.